«Les règlements (CEE) n° 3950/92 du 28 décembre 1992 (¹) (notamment, ses articles 1, 2 et 9, sous g) et 536/93 (²) du 9 mars 1993 (notamment, ses articles 1, 2, et 3) doivent-ils être interprétés en ce sens que, pour la détermination des quotas laitiers et l'application du prélèvement supplémentaire, le fait pour l'entreprise productrice de confier certaines quantités de lait à des tiers sans en céder la propriété, en exécution d'un contrat de marché portant sur le traitement et la transformation de ce lait en fromage, beurre et petit lait et contre rénumération doit être qualifié de "livraison" ou cette opération doit-elle être qualifiée de "vente directe"?»

(1) JO L 405, du 31 décembre 1992, p. 1.

Recours introduit le 17 juin 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-263/03)

(2003/C 200/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 juin 2003 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. B. Stromsky, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1. constater que, dans le mesure où la réglementation française en vigueur soumet les importations de médicaments en provenance d'autres Etats membres de la Communauté européenne, lorsque ceux-ci sont identiques à des médicaments déjà autorisés en France (importations parallèles), à des conditions excessives, en particulier en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire accordé à l'administration et l'absence de délai dans lequel celle-ci doit se prononcer, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 du traité instituant la Communauté européenne;
- 2. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La situation mise en cause résulte pour l'essentiel de l'absence de procédure spécifique d'autorisation des importations parallèles de médicaments sur le territoire français. La procédure générale d'autorisation préalable d'importation de médicaments, qui est dès lors applicable, constitue une entrave aux importations et une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation, puisqu'elle laisse à l'administration un pouvoir d'appréciation excessif et ne l'oblige pas à statuer dans un délai bref et précisément déterminé. Dans le cas des importations parallèles de médicaments, cette entrave va bien au-delà de ce qui est nécessaire à la protection de la santé publique.

Recours introduit le 17 juin 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-264/03)

(2003/C 200/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 juin 2003 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. B. Stromsky, Klaus Wiedner et M^{me} F. Simonetti, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en réservant à l'article 4 de la Loi du 12 juillet 1985 la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée à une liste exhaustive de personnes morales de droit français, la République française a manqué à ses obligations découlant de la directive 92/50/CEE (¹), et plus particulièrement de ses articles 8 et 9, ainsi que de l'article 49 du traité instituant la Communauté européenne;
- 2. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le fait de réserver la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée à certaines personnes morales de droit français est constitutif d'une violation de la directive 92/50/CEE et d'une entrave au principe de la libre prestation de services posé à l'article 49 du Traité, non justifiée par l'exception prévue à l'article 45 du Traité.

En effet, le mandat de maîtrise d'ouvrage est un marché public de services au sens de l'article 1er a) de la directive 92/50 CE. En plus, les missions mandatées entrent dans la catégorie 12 de l'annexe I A, à l'exception des mandats portant exclusivement ou principalement sur des missions de représentation, de sorte que la réglementation française ne respecte pas l'article 8 de la directive. Quant aux missions mandatées portant exclusivement ou à titre principal sur des missions de représentation, elles relèvent de l'annexe I B de la directive, de sorte que la réglementation française ne respecte pas non plus l'article 9 de la directive.

⁽²⁾ JO L 57 du 10 mars 1993, p. 12.

En deuxième lieu, le fait de réserver la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée aux seules personnes morales énumérées à l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, telle que modifiée, constitue une restriction au principe de la libre prestation de services. Une telle restriction ne peut être justifiée ni par l'article 45, dans la mesure où les missions confiées ne comportent pas de participation, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, ni par l'article 46, les raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ne pouvant s'appliquer au cas d'espèce.

(¹) Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209 du 24.07.1992, p. 1).

Recours introduit le 18 juin 2003 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-266/03)

(2003/C 200/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 juin 2003 d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} C. Schmidt et M. W. Wils, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que au titre de l'article 226, alinéa premier, du traité instituant la Communauté européenne, pour avoir individuellement négocié, conclu, ratifié, fait entrer en vigueur et pour refuser de dénoncer les accords bilatéraux portant sur la navigation fluviale avec la République Fédérative Tchèque et Slovaque, la Roumanie et la Pologne, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 CE ainsi que du règlement (CEE) nº 3921/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans un Etat membre (¹) et du règlement (CE) n° 1356/96 du Conseil, du 8 juillet 1996, concernant des règles communes applicables aux transports de marchandises ou de personnes par voie navigable entre États membres, en vue de réaliser dans ces transports la libre prestation de services (2).
- 2. condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

 Le grand-duché de Luxembourg a violé la compétence exclusive communautaire au sens de la jurisprudence AETR (22/79, arrêt du 31 mars 1971) en négociant, concluant, ratifiant et en faisant entrer en vigueur les accords bilatéraux portant sur la navigation fluviale avec la République Fédérative Tchèque et Slovaque, la Roumanie et la Pologne, qui affectent les règles communautaires adoptées par la Communauté dans le règlement (CEE) n° 3921/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans un État membre. En effet, l'article 7 de ces accords permet, moyennant une autorisation spéciale, l'accès au cabotage au Luxembourg pour des transporteurs des pays tiers concernés.

- Le grand-duché de Luxembourg n'a pas respecté ses obligations découlant de l'article 10 CE en négociant, concluant, ratifiant et en faisant entrer en vigueur les accords bilatéraux en question après qu'un mandat de négociation ait été octroyé par le Conseil à la Commission pour négocier un accord entre la CEE, d'une part, et la Pologne et les États contractants de la Convention du Danube (Hongrie, Tchécoslovaquie, Roumanie, Bulgarie, ex-URSS, ex-Yougoslavie et Autriche), d'autre part.
- Les accords bilatéraux conclus par le grand-duché de Luxembourg sont incompatibles avec le règlement (CE) n° 1356/96 du Conseil, du 8 juillet 1996, concernant les règles communes applicables aux transports de marchandises ou de personnes par voie navigable entre États membres, en vue de réaliser dans ces transports la libre prestation de services. En effet, les bateliers et les entreprises de navigation polonaises, roumaines, tchèques et slovaques susceptibles d'êtres autorisés selon les accords bilatéraux en question à effectuer un transport entre le Luxembourg et les autres États membres ne remplissent pas les conditions établies dans ce règlement.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour d'appel du Grand-duché de Luxembourg, 7ème chambre, dans l'affaire Administration de l'enregistrement et des domaines et État du Grand-duché de Luxembourg contre Vermietungsgesellschaft Objekt Kirchberg SARL

(Affaire C-269/03)

(2003/C 200/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Cour d'appel du Grand-duché de Luxembourg, 7ème chambre, dans l'affaire Administration de l'enregistrement et des domaines et État du Grand-duché de Luxembourg contre Vermietungsgesellschaft Objekt Kirchberg SARL, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 juin 2003. La Cour d'appel du Grand-duché de Luxembourg, 7ème chambre, demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

⁽¹⁾ JO L 373 du 31.12.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 13.07.1996, p. 7.